



POUVOIR JUDICIAIRE

TRIBUNAL DE POLICE
1ère Chambre

Président : Mme N. MAGNENAT-FUCHS

Juges assesseurs : Mme BAUNAZ
M. SCHERRER

Greffier: Mlle STALDER

J U G E M E N T D U T R I B U N A L D E P O L I C E

Du 17 mars 2000

Cause No 1 - P/11457/99

PROCUREUR GENERAL

contre

Pierre P

**Copie certifiée conforme
Greffier du Tribunal de Police**

**POUVOIR JUDICIAIRE****TRIBUNAL DE POLICE**

1ère Chambre

Selon feuille d'envoi du 3 novembre 1999, il est reproché au contrevenant d'avoir commis le 14 juin 1999 à Genève, l'infraction décrite dans le rapport de contravention No E48/539 pour avoir commis une infraction à la législation sur la protection des animaux.

Le contrevenant a contesté la contravention. Il explique qu'il n'avait pas à demander une autorisation dès lors que ni lui ni aucun de ses collaborateurs n'a procédé à une quelconque expérience sur les souris; il admet ne pas leur avoir prodigué les soins nécessaires en raison d'un malentendu entre deux laboratoires.

Le Tribunal, après avoir pris connaissance des pièces du dossier et après avoir entendu le contrevenant, constate que l'infraction aux art. 2 et 3 LPA est établie par le dossier et par les déclarations du contrevenant qui admet que ces souris non utilisées auraient dû être sacrifiées.

Il constate par ailleurs qu'il n'est pas établi que les souris en question aient fait l'objet d'une expérience et que si tel avait été le cas ce soit par l'un des collaborateurs du groupe de pathologie. Le contrevenant sera donc acquitté de l'infraction visée à l'art. 61 OPA.

Une peine d'amende lui sera infligée conformément aux conditions posées par les art. 48, 63 et 106 CPS.

PAR CES MOTIFS

Vu en droit les articles 1 et ss not. 48, 63, 106 CPS; 2, 3/1, LF sur la protection des animaux; 3, OF sur la protection des animaux; règlement d'application; 219 et ss CPPG.

LE TRIBUNAL**statuant contradictoirement**



POUVOIR JUDICIAIRE

TRIBUNAL DE POLICE
1ère Chambre

Reconnait Pierre P coupable d'infraction aux art. 2, 3/1, LF sur la protection des animaux; 3 OF sur la protection des animaux et règlement d'application

Le condamne à une amende de 100.-- frs.

Met à la charge du condamné les frais de la procédure fixés à 150.-- frs y compris un émolument de jugement de 50.-- frs.

Ce jugement est susceptible d'appel dans un délai de QUATORZE JOURS dès réception du présent jugement, par simple déclaration écrite adressée au Tribunal de police, en indiquant le lieu en Suisse où la citation devant la Cour de justice devra vous être adressée.

Opposition à taxe

Les parties, ou s'il est condamné, le plaignant, peuvent faire opposition à la taxation de l'Etat ou à la taxation des dépens d'une partie, dans un délai de 30 jours dès la notification de la condamnation aux frais ou dépens. L'opposition est formée par requête écrite adressée à la section pénale de la Cour de Justice qui statue en dernier ressort.

N. B. Le service des Contraventions vous fera parvenir un bulletin de versement lorsque le présent jugement sera devenu définitif et



POUVOIR JUDICIAIRE

TRIBUNAL DE POLICE

1ère Chambre

exécutoire.

NOTIFICATION A L'ACCUSE

Reçu copie conforme du présent jugement

Genève, le 17 mars 2000

Signature:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. M. F.' with a large initial 'P'.

NOTIFICATION AU PROCUREUR GENERAL

Reçu copie conforme du présent jugement

Genève, le

Signature: